

ARRETE n°361/2024/VOI
OBJET : Réservation de stationnement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société FCE RENOVATIONS en date du 02 mai 2024, pour des travaux au n° 6 rue Aristide Briand à OSNY,

CONSIDERANT la transmission de nouvelles informations reçues de la part du garage Latourelle, destinataire des travaux prévus par l'entreprise FCE RENOVATIONS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour réaliser ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté 278/2024/VOI du 4 juin 2024.

ARTICLE 2 : Domaine d'application

Durant la période du 2 août au 9 août 2024, les deux places de stationnement situées devant les n° 13 et 15 rue Aristide Briand à Osny seront réservées à l'entreprise FCE RENOVATIONS pour faciliter la livraison de béton par le biais d'un camion toupie.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 3 : Mesures aux abords du chantier :

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Lorsque le passage des piétons sera rendu impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Signalisation de chantier

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date, par le pétitionnaire, la société FCE RENOVATIONS 12 rue Butel 95810 GRISY LES PLATRES – tél : 06 07 94 49 15 – mail : fce.renovations@gmail.com.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 21 juin 2024



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire